



Bordeaux, le 06/12/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-064569

MEM TRANS EXPRESS
35 rue du général Larroque
82170 DIEUPENTALE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-1051 du 22 novembre 2012
Transport de substances radioactives

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 22 novembre 2012 au siège de votre société sis à Dieupentale (Tarn-et-Garonne). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 22 novembre avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société M.E.M Trans'Express pour garantir le respect de la réglementation applicable à la radioprotection et au transport de matières radioactives par la route. L'activité principale de cette société est l'acheminement de colis de matières radioactives dans les services de médecine nucléaire du Sud-Ouest. L'organisation et l'assurance de la qualité, le suivi dosimétrique et médical et la formation du personnel, les actions de conseil à la sécurité, la conformité des véhicules aux exigences de transport et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la société M.E.M Trans'Express permet de respecter les exigences essentielles en matière de transport de matières radioactives et de radioprotection. Les inspecteurs notent positivement les dispositions de radioprotection mises en place (analyse de postes, fiches d'exposition individuelle, désignation d'une personne compétente en radioprotection, suivi rigoureux de la dosimétrie) et les dispositions prises pour s'assurer de la conformité des véhicules (lot de bord, signalisation orange, vérification périodique de l'absence de contamination). Des actions sont attendues en matière d'élaboration du protocole de sécurité avec les établissements livrés, d'assurance de la conformité des transports des colis vides ou usagés au retour de ces établissements, de quantification de l'activité de transport de la société et de respect des dispositions du programme de protection radiologique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Protocole de sécurité

L'arrêté du 26 avril 1996¹ dispose que « *les opérations de chargement et de déchargement [...] doivent faire l'objet d'un document écrit dit « protocole de sécurité » remplaçant le plan de prévention prévu aux articles R. 237-7 et suivants* ». Ce protocole concerne l'établissement d'accueil et les transporteurs. Son contenu est précisé dans l'arrêté précité. Vous avez indiqué qu'aucun protocole de sécurité n'a été établi avec les établissements que vous livrez.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous rapprocher, le cas échéant avec l'appui des commissionnaires de transport voire des expéditeurs, des établissements que vous livrez afin d'établir un protocole de sécurité précité. Ce protocole précisera notamment les modalités pratiques retenues pour le chargement et le déchargement des colis (emplacement réservé pour les véhicules de transport, utilisation d'un chariot de transfert vers et depuis le sas, dispositions prises pour éviter le renversement des colis et la contamination des sols, dispositions prises en cas d'aléa, etc.).

A.2. Assurance de la conformité du chargement avant départ

Le §1.4.2.2 de l'ADR précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant départ. Le §1.7.3 de l'ADR stipule par ailleurs que les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications réalisées pour s'assurer de la conformité du transport des colis vides ou usagés au retour des établissements livrés ne sont pas tracées. Ce point a par ailleurs été noté par le conseiller à la sécurité dans son rapport de l'année 2011.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation permettant d'enregistrer les vérifications réalisées pour s'assurer de la conformité du transport des colis vides ou usagés au retour des établissements livrés.

A.3. Respect du programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR dispose que « *le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Le guide de l'AIEA TS-G-1-3 précise que le programme de protection radiologique (PPR) doit inclure notamment les rôles et responsabilités correspondant à la mise en oeuvre du PPR au niveau opérateur et la formation et l'information du personnel.

Le paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR dispose que, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu une formation portant sur la radioprotection (1.3.2.4).

Votre programme de protection radiologique (PPR) dispose que le personnel doit bénéficier d'une formation à la radioprotection triennale et d'un suivi médical renforcé annuel donnant lieu à l'établissement d'une fiche d'aptitude médicale. Les inspecteurs ont constaté que ces dispositions ne sont actuellement pas en place.

Demande A3 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions de votre programme de protection radiologique en ce qui concerne le suivi médical et la formation portant sur la radioprotection.

¹ Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

A.4. Quantification des activités de transport

Le point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009² dispose que « *Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller* ». Le conseiller à la sécurité n'a pas été en mesure de mentionner le flux des colis transportés dans son rapport de l'année 2011. Vous avez indiqué ne pas réaliser de suivi des flux de colis acheminés par an par votre société.

Demande A4 : L'ASN vous demande de quantifier votre activité d'acheminement des colis de substances radioactives.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Prise en compte des recommandations du conseiller à la sécurité

Le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2011 a été consulté. Les inspecteurs ont constaté que les recommandations formulées par le conseiller ont été prises en compte et soldées, à l'exception de la recommandation relative à l'enregistrement des vérifications réalisées lors du transport des colis en retour. Toutefois, la prise en compte des recommandations du conseiller n'est pas formalisée, ce qui ne favorise pas le suivi des actions engagées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)